

# Statuts de l'association 1901

## « Association Sportive de Penne »

### Article 1 : Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association Sportive de Penne.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 2 : Objet associatif

L'association a pour but la pratique du tennis et du badminton et l'organisation de toutes les épreuves, manifestations et compétitions liées au tennis et au badminton.

L'association se reconnaît dans les valeurs des mouvements d'éducation populaire.

### Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à : La Maison du Tennis Saint Paul de Mamiac 81140 PENNE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et vote en Assemblée Générale.

### Article 4 : Qualité de membre

Les membres adhérents sont les personnes à jour de leur cotisation. On distingue deux catégories de membres adhérents :

Membres. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales et sont électeurs et éligibles.

Membres d'honneur. Exonérés de cotisation, ils sont convoqués aux Assemblées Générales mais ne sont ni éligibles, ni électeurs. L'acquisition de la qualité de membre d'honneur est obtenue sur proposition du Conseil d'administration et vote en Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

### Article 5 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

Du montant des cotisations

Des subventions des collectivités locales, de l'Etat, de l'Europe et de leurs établissements publics,

Des appels à projet

Des produits des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

De toute autre ressource non interdite par la loi.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur ou son conjoint, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

## Article 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de l'association.

En son sein, l'exercice de la gouvernance s'entend de manière collective. Ses membres sont solidairement responsables.

Le Conseil d'administration se compose de onze membres au maximum, reflétant la composition de l'assemblée générale en ce qui concerne l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de seize ans au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La majorité des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

La durée du mandat d'un membre du Conseil d'administration est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura été absent à trois réunions consécutives sera invité par le Conseil d'Administration à fournir des explications et pourra être éventuellement considéré comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire peut être remplacé par cooptation du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A l'Assemblée Générale suivante, le poste vacant peut être pourvu par un nouveau membre élu pour la durée restante du mandat de 3 ans.

Les votes pour cooptation s'entendent à l'unanimité.

Tout siège vacant au Conseil d'administration, peut être pourvu par cooptation, selon le mécanisme précédemment décrit.

Le Conseil d'administration définit les missions, les responsabilités et les mandats de chacun de ses membres et des membres de l'Association volontaires pour mener à bien les différentes missions définies.

## Article 8 : Bureau - Coprésidents

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 3 à 5 coprésidents.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le remplacement se fait à la majorité absolue du Conseil d'administration, en son sein. Si le Bureau comporte trois membres au moins après des démissions, il n'y a pas d'obligation de remplacement.

Les membres du Bureau, ou coprésidents, sont les représentants légaux de l'association. Ils sont les garants du projet associatif et de ses valeurs. Ils convoquent et président l'Assemblée Générale au moins une fois par an, le Conseil d'administration au moins quatre fois par an, et se réunissent en Bureau au moins huit fois par an. Ils présentent le bilan moral en Assemblée Générale. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile; en ce sens, la signature d'au moins un(e) coprésident(e) au bas d'un document suffit à engager l'association, dans la mesure où un Bureau ou un Conseil d'administration ne la dénonce pas.

Le Conseil d'administration mandate les coprésidents pour agir en justice, selon ses délibérations.

Les coprésidents sont les garants de l'application des statuts, et du respect de la loi de 1901. Ils veillent au respect de la régularité des convocations aux réunions statutaires (délais, ordre du jour, adresse des convocations) et de la tenue des éventuels registres.

Ils sont responsables de l'exécution du budget. Ils ont la charge de la présentation des grandes orientations budgétaires et du budget prévisionnel en Assemblée Générale. Ils présentent les comptes clôturés en Assemblée Générale, en relation avec l'expert-comptable (s'il y a lieu).

## Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation des coprésidents ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Un ordre du jour est transmis par avance aux membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un quorum d'au moins la moitié des membres (mandats compris) est nécessaire pour que le Conseil d'administration délibère valablement.

Les mandats sont limités au nombre d'un par membre.

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous mais seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente à l'Assemblée Générale pourront participer aux votes concernant le bilan moral, financier et d'activité de l'année passée.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours pourront voter le reste de l'ordre du jour, notamment les orientations et le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée sur demande d'au moins un tiers des membres adhérents de l'association.

Les Coprésidents assistés des membres de Conseil d'administration président l'Assemblée Générale et dressent le rapport moral de l'association.

Le rapport d'activité est présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le rapport financier est présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants et des membres cooptés du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, chaque année, le montant des cotisations de l'année à venir.

Le nombre de mandats est limité à un par membre présent à l'Assemblée Générale.

Les votes se font à la majorité relative des membres présents (mandats compris).

## Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, la majorité du Conseil d'Administration ou le tiers des membres adhérents peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Si le Bureau ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte à tous, mais seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer au vote. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Un quorum supérieur ou égal au nombre d'administrateurs est requis pour que l'Assemblée puisse se dérouler.

Les modalités de mandats et de conditions de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 12 : Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour dissoudre l'association. Elle est convoquée sur décision du Conseil d'administration, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents.

La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Il n'y a aucune possibilité de mandat.

En cas de dissolution prononcée, l'actif est dévolu à une association œuvrant dans le même domaine ou à la commune de Penne.

## Article 13 :

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale, ni être élus aux instances dirigeantes de l'Association.

## Article 14 :

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

## Article 15 :

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/05/2022

Fait à Penne le : 21/05/2022

Renard Serge

Coprésident



Renard Sylvain

Coprésident

